



PROCES-VERBAL

COMMISSION STATUT DE L'ARBITRAGE

Réunion du 7 septembre 2020

Présidence : M. BASTGEN Patrick.

Présents : MM. BOUTARD Michel, FREMONT Fabrice, GUILLOT Michel, REBOUSSIN Jean-Claude.

Excusés : MM. BONGARD Gérard, VERNEAU Maurice.

1 – ADOPTION PROCES VERBAL

Le procès-verbal de la réunion du 28 août 2020 est adopté sans remarque.

2 - COMMUNICATION DU PRESIDENT

Le Président remercie les membres de leur présence.

3 – INFORMATION SUR LA SITUATION DES CLUBS DE DISTRICT EN INFRACTION :

Publication du 1 septembre 2020

Clubs dont l'équipe 1^e évolue en championnats départementaux

- Suivant l'article 48.3 du statut de l'arbitrage, les clubs qui n'ont pas, à la date du 31 août, le nombre d'arbitres, sont passibles, faute de régulariser leur situation avant le 31 janvier, des sanctions prévues aux articles 46 et 47.
- Les clubs ont jusqu'au 31 janvier 2021 pour se mettre en règle en présentant des candidats

Clubs en infraction	Division	Obligation article 41	Nombre d'arbitres Couvrant le club 2020-2021	Nombre d'années d'infraction
SP.C. BENAIS	4	1 arbitre	0	2 ^e année Reprise infraction art. 47.5a
E.S. BOURGUEIL	1	2 arbitres dont 1 majeur	1	2 ^e année
A.S. CHARNIZAY ST FLOVIER	3	1 arbitre	0	2 ^e année
U.S. CROTELLES	4	1 arbitre	0	3 ^e année
CROUZILLES FC	4	1 arbitre	0	1 ^e année
A.S. FONDETTES	1	2 arbitres dont 1 majeur	0	1 ^e année
SH. INGRANDES	4	1 arbitre	0	1 ^e année
ENT.S.J. LA CELLE ST AVANT	3	1 arbitre	0	1 ^e année

U.S. G. PRESSIGNY BARROU	4	1 arbitre	0	1 ^e année
U.S. LES HERMITES	4	1 arbitre	0	1 ^e année
U.S. LIMERAY CANGEY	4	1 arbitre	0	1 ^e année
SP.L.O. MAZIERES DE T.	4	1 arbitre	0	1 ^e année
G.S. MONTHODON	2	1 arbitre	0	2 ^e année
*ENT.S.C. PERRUSSON	4	1 arbitre	0	3 ^e année
*AM.S. POCE/CISSE	4	1 arbitre	0	3 ^e année
U.S. RILLY/VIENNE	3	1 arbitre	0	1 ^e année
F.C. ST ANTOINE DU ROCHER	4	1 arbitre	0	1 ^e année
ST AVERTIN S.P.	3	1 arbitre	0	1 ^e année
ENT.S. ST BENOIT LA FORET	4	1 arbitre	0	1 ^e année
U.S. ST GENOUPH	4	1 arbitre	0	1 ^e année
F.C. BERRY TOURAINE	3	1 arbitre	0	1 ^e année
U.S. ST PIERRE DES CORPS	1	2 arbitres dont 1 majeur	1	1 ^e année
*A.S. AUBRIERE	3	1 arbitre	0	4 ^e année
A.S. STE CATHERINE DE FIERBOIS	4	1 arbitre	0	2 ^e année
E.S. SOUVIGNE	4	1 arbitre	0	1 ^e année
A.S.P.O. TOURS	3	1 arbitre	0	2 ^e année
O.C. TOURS	2	1 arbitre	0	1 ^e année
ET.S. VAL DE VEUDE	3	1 arbitre	0	1 ^e année
C.S.T. VEIGNE	3	1 arbitre	0	1 ^e année
U.S. YZEURES-REUILLY	1	2 arbitres dont 1 majeur	1	2 ^e année

*Les clubs en infraction pour la 3^{ème} année ne peuvent immédiatement accéder à la division supérieure, s'ils y ont gagné leur place (**Article 47.2 et 47.3 du Statut de l'arbitrage**).

3.1 DETAIL DES INFRACTIONS CONTENUES DANS LE TABLEAU:

- SP.C. BENAIS : Manque 1 arbitre, M. PIEDAVENT Tanguy Manque demande de licence et dossier médical
- E.S. BOURGUEIL : Manque 1 arbitre
- A.S. CHARNIZAY ST FLOVIER : Manque 1 arbitre, M. NOUKHILY Brahim n'a pas renouvelé
- U.S. CROTELLES : Manque 1 arbitre

- CROUZILLES F.C. : Manque 1 arbitre, MM MALBET Maxime et JUSTE Nicolas ont arrêté l'arbitrage
- A.S. FONDETTES : Manque 2 arbitres, M. HAMMADOU Madjid manque avis commission médicale M. ZENZENE Kamel n'a pas renouvelé
- SH. INGRANDES : Manque 1 arbitre, M. THENEGUIN Jonathan arrêt arbitrage
- ENT.S.J. LA CELLE ST AVANT : Manque 1 arbitre, M. GAUHAROU Aurélien manque avis commission médicale
- U.S. G. PRESSIGNY BARROU : Manque 1 arbitre
- U.S. LES HERMITES : Manque 1 arbitre, M. RENARD Christopher arrêt arbitrage
- U.S. LIMERAY CANGEY : Manque 1 arbitre, M. GRIBI Kamel dossier médical refusé
- SP.L.O MAZIERES DE T. : Manque 1 arbitre
- G.S. MONTHODON : Manque 1 arbitre
- ENT.S.C. PERRUSSON : Manque 1 arbitre
- AM.S. POCE/CISSE : Manque 1 arbitre, M. DELABOISSIERE Théo n'a pas renouvelé
- U.S. RILLY/VIENNE : Manque 1 arbitre, M. BARBOT Sébastien manque dossier médical
- F.C. ST ANTOINE DU ROCHER : Manque 1 arbitre
- ST AVERTIN S.P. : Manque 1 arbitre – M. MAZE Léo Quentin arrêt arbitrage
- ENT.S. ST BENOIT LA FORET : Manque 1 arbitre, M. SOUICI Saïd arrêt arbitrage
- U.S. ST GENOUPH : Manque 1 arbitre, M. MARTINEAU Matthew manque avis commission médicale
- F.C. BERRY TOURAINE : Manque 1 arbitre
- U.S. ST PIERRE DES CORPS : Manque 1 arbitre, M. HAMOU MAMAR Bilel manque avis commission médicale
- A.S. AUBRIERE : Manque 1 arbitre
- A.S. STE CATHERINE DE FIERBOIS : Manque 1 arbitre
- E.S. SOUVIGNE : Manque 1 arbitre, M. GRAIA BELHOUARANI Thomas arrêt arbitrage
- A.S.P.O. TOURS : Manque 1 arbitre
- O.C. TOURS : Manque 1 arbitre, M. CAMARA Gassimou n'a pas renouvelé
- ET.S. VAL DE VEUDE : Manque 1 arbitre, M. FAIK Hicham Dossier médical refusé
- C.S.T. VEIGNE : Manque 1 arbitre, M. CHOURY Clément départ pour USM SARAN
- U.S. YZEURES-PREUILLY : Manque 1 arbitre

Les clubs présentant un candidat arbitre à l'examen de septembre - octobre 2020 ne seront plus en infraction si le candidat arbitre réussit l'examen et s'il dirige un nombre minimum de rencontres durant la saison 2020-2021 (pour les candidats arbitres reçus à l'examen d'octobre, le nombre de rencontres à arbitrer est de 10 pour les arbitres Seniors et 8 pour les jeunes arbitres).

3.2 – ARBITRES N'AYANT PAS RENOUVELES (hors clubs en infraction)

- SP.C. LA CROIX EN TOURAINE : M. GOINEAU Lilian
- A.S. ROCHECORBON : MM BOUTET Yannick

3.3 – ARRET ARBITRAGE ARBITRE, ne couvre plus le club (hors clubs en infraction)

- SP.C. LA CROIX EN TOURAINE : M. PAGE Jean Philippe
- A.S. ROCHECORBON : M LEQUIN Jérémy

3.4 - ARBITRES AVEC UN DOSSIER INCOMPLET au 31 août 2020 (hors clubs en infraction)

- F.C. FERRIERE BEAULIEU : M. SAVARIT Jean Pierre manque demande de licence et dossier médical
- LOCHES A.C. : M BANEN BASSONG Dieudonné manque avis commission médicale
- F.C.S.2.M. : M. PROUTEAU Hugo manque dossier médical

4 - EXAMEN DES DEMISSIONS ARBITRES

Rappel :

Article 8.1 du Statut de l'Arbitrage :

« En cas de changement de club :

- la Commission du Statut de l'Arbitrage compétente pour statuer pour le club d'accueil se prononce sur le rattachement de l'arbitre à son nouveau club.

- la Commission du Statut de l'Arbitrage compétente pour statuer pour le club quitté décide, le cas échéant, de l'application des dispositions favorables de l'article 35 du présent Statut. »

- **M. BRUN Fabien :**

Club quitté : **EL.S. CHARGE**

Club d'accueil : **SP.C. LA CROIX EN TOURAINE**

A l'examen du dossier, la Commission constate :

★ Que la démission du club quitté a été faite conformément aux dispositions des articles 26, 30 et 33 du Statut de l'Arbitrage.

★ Que le club de **EL.S. CHARGE** n'a pas contesté les raisons de la démission, comme le paragraphe 3 de l'article 30 lui en donnait la possibilité.

★ Que le Président du club de **EL.S. CHARGE** a autorisé par écrit **M. BRUN Fabien** à quitter son club pour le club de son choix.

Par ces motifs, la Commission décide :

★ **D'accepter la mutation du club de EL.S. CHARGE.**

★ Jugeant les motivations de **M. BRUN Fabien** conformes, il pourra être licencié, représenter et couvrir le club du **SP.C. LA CROIX EN TOURAINE** dès le début de la saison 2020-2021 pour être en conformité avec l'article 41 du Statut de l'Arbitrage.

- **M. JERONIMO Alexis :**

Club quitté : **AM.S. NAZELLES NEGRON**

Club d'accueil : **EL.S. CHARGE**

A l'examen du dossier, la Commission constate :

★ Que la démission du club quitté a été faite conformément aux dispositions des articles 26, 30 et 33 du Statut de l'Arbitrage.

★ Que le club de **AM.S. NAZELLES NEGRON** n'a pas contesté les raisons de la démission, comme le paragraphe 3 de l'article 30 lui en donnait la possibilité.

Par ces motifs, la Commission décide :

★ **D'accepter la démission du club de l'AM.S NAZELLES NEGRON**

★ Jugeant les motivations de **M. JERONIMO Alexis** non conformes à l'article 33.c « autres proposition du club », il pourra être licencié, mais représentera pas et ne couvrira pas le club de **EL.S. CHARGE** pour les saisons 2020-2021 et 2021-2022.

★ Concernant l'application de l'article 35, conformément à l'article 8.1 du Statut de l'Arbitrage, la Commission informe le club de **AM.S. NAZELLES NEGRON**, que **M. JERONIMO Alexis**, ayant été présenté à l'arbitrage par ce club, il continuera pendant la saison 2020-2021 et 2021-2022 à le compter dans son effectif, sauf si il cesse d'arbitrer.

- **M. PERRIN Christian :**

Club quitté : **S.S. JEANNE D'ARC (Ligue Réunion)**

Club d'accueil : **A.S. BOUCHARDAIS**

A l'examen du dossier, la Commission constate :

★ Que la démission du club quitté a été faite conformément aux dispositions des articles 26, 30 et 33 du Statut de l'Arbitrage.

★ Que le club de **S.S. JEANNE D'ARC** n'a pas contesté les raisons de la démission, comme le paragraphe 3 de l'article 30 lui en donnait la possibilité.

Par ces motifs, la Commission décide :

★ **D'accepter la mutation pour le club de S.S. JEANNE D'ARC.**

★ Jugeant les motivations de **M. PERRIN Christian** conformes à l'art 33.c. (déménagement), il pourra être licencié, représenter et couvrir le club de **A.F. BOUCHARDAIS** dès le début de la saison 2020-2021 pour être en conformité avec l'article 41 du Statut de l'Arbitrage.

- **M. SANTOS Paulo :**

Club quitté : **TOURS F.C.**

Club d'accueil : **ET.S. GIZEUX**

A l'examen du dossier, la Commission constate :

★ Que la démission du club quitté a été faite conformément aux dispositions des articles 26, 30 et 33 du Statut de l'Arbitrage.

★ Que le club du **TOURS F.C.** n'a pas contesté les raisons de la démission, comme le paragraphe 3 de l'article 30 lui en donnait la possibilité.

Par ces motifs, la Commission décide :

★ **D'accepter la démission du club Du TOURS F.C.**

★ Jugeant les motivations de **M. SANTOS Paulo** conformes à l'article 33.c « atteinte à la morale sportive, violences sur le terrain équipe jeunes », il pourra être licencié, représenter et couvrir le club de **ET.S. GIZEUX** dès le début de la saison 2020-2021 pour être en conformité avec l'article 41 du Statut de l'Arbitrage.

- **M. SOUKRATI EL Mehdi :**

Club quitté : **A.S. ROCHECORBON**

Club d'accueil : **A.S. MONTLOUIS**

- ★ Concernant l'application de l'article 35, conformément à l'article 8.1 du Statut de l'Arbitrage, la Commission informe le nouveau club issue de la Fusion, **A.S. ROCHECORBON-C.S. VOUVRAY**, que **M. SOUKRATI EL Mehdi**, ayant été présenté à l'arbitrage par ce club, il continuera pendant les saisons 2020-2021 et 2021-2022 à le compter dans son effectif, sauf si il cesse d'arbitrer.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président clôt la séance à 18h30.

La prochaine réunion – 8 Février 2020.

Toutes les décisions prises par la Commission sont susceptibles de recours devant la Commission Départementale d'Appel Général du District de Football dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans les conditions de forme prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Patrick BASTIGEN

Président